



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 72549

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le calcul de l'impôt sur la fortune. Le calcul de cette taxe, par ailleurs très coûteuse à recouvrer par l'Etat, intègre notamment la valeur de la résidence principale. Or la prise en compte de la résidence principale dans le calcul de l'impôt sur la fortune est injustifiée puisque cette propriété fait l'objet d'impositions directes, telles que la taxe d'habitation et la taxe foncière. En conséquence, il lui demande de réviser les textes législatifs régissant les modalités de calcul de l'ISF afin d'extraire la résidence principale du calcul de l'impôt sur la fortune pour que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une double imposition.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est, en principe, assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. L'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal, soumis à cet impôt. Le seuil d'assujettissement à l'impôt, fixé à 720 000 euros permet, dans la grande majorité des situations, de ne pas taxer la valeur du patrimoine correspondant à la résidence principale. Par ailleurs, l'instauration d'une exonération spécifique en faveur de la résidence principale s'oppose à la justification même de l'ISF qui est de renforcer l'effort de solidarité des patrimoines importants, indépendamment de l'affectation donnée aux biens. En outre, un abattement de 20 % est d'ores et déjà appliqué à la valeur vénale de l'immeuble occupé par son propriétaire. Enfin, la taxe d'habitation et la taxe foncière sont déductibles de l'assiette de l'ISF. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72549

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 519

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1904